

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°2275/2012 du 16 OCT. 2012

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°1998/2009 du 27 août 2009
de la société Munksjö Arches située sur le territoire de la commune d'Arches**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27, 28-1 et 30 relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1998/2009 du 27 août 2009 autorisant la société ARJOWIGGINS ARCHES SAS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de ARCHES ;
- Vu le récépissé du 08 décembre 2011 du Préfet actant le changement d'exploitant de la papeterie et des installations d'impression de la société ARJOWIGGINS ARCHES à la société MUNKSJÖ ARCHES SAS dont le siège social est situé au 48, route de Remiremont à ARCHES (88380) ;

- Vu le courrier du 10 mai 2011 de la société ARJOWIGGINS ARCHES SAS, informant Monsieur le Préfet des Vosges de la cession de l'ancienne décharge de boues papetières sise champs des pierres – 88550 POUXEUX, à la société ARJOWIGGINS SAS, dont le siège social est situé 20 rue Rouget de Lisle-92442-ISSY-LES-MOULINEAUX;
- Vu le récépissé du 15 juin 2011 du Préfet actant le changement d'exploitant de l'ancienne décharge de boues papetières de la société ARJOWIGGINS ARCHES à la société ARJOWIGGINS SAS;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 18 juillet 2012 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 septembre 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 20 septembre 2012 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société MUNKSJÖ ARCHES SAS a mis en place un schéma de maîtrise de ses émissions de composés organiques volatils conformément aux dispositions de l'article 27.7 alinéa e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - Le 2ème alinéa de l'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral n° 1998/2009 du 27 août 2009 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre de réduire les rejets canalisés et diffus des composés organiques volatils (COV) conformément à son Schéma de Maîtrise des Emissions complété, référencé 20603637-126455/0001-A4B9-GM/SB-Mars 2005.

A cet effet et conformément à l'article 27-7 e) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'émission cible à respecter sera de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours. Cette émission cible garantit que le flux annuel de COV émis ne dépasse pas celui qui serait atteint par l'application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies à l'article 30-19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ».

Article 2 - Le 3^{ème} alinéa de l'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral n° 1998/2009 du 27 août 2009 est supprimé.

Article 3 - Les prescriptions de l'article 5.2.6. de l'arrêté préfectoral n° 1998/2009 du 27 août 2009 sont abrogées.

Article 4 - En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire d'Arches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Munksjö Arches et dont copie sera déposée à la mairie d'Arches et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Arches pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 16 OCT 2012

La préfète,
Pour la préfète en délégation,
Le secrétaire général,

Vincent PERRON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.